

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

PROJET DE LOI

*relatif à la rémunération des stagiaires
de la formation professionnelle.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modification, par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les travailleurs qui suivent un stage de formation professionnelle reçoivent une rémunération dans les conditions déterminées par la présente loi.

L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés de dispenser une aide aux tra-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 409, 526 et in-8° 70.
2^e lecture : 576, 577 et in-8° 103.

Sénat : 1^{re} lecture : 103, 125 et in-8° 50 (1968-1969).
2^e lecture : 142 et 143 (1968-1969).

vailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chaque catégorie de stage, au financement des rémunérations versées en application de la présente loi.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont associées à la mise en œuvre des dispositions ci-après.

TITRE PREMIER

Des stages ouvrant droit à rémunération.

Art. 2.

Une contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation ci-après :

1° Les stages dits « de conversion », destinés, soit à préparer des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu ou qui sont menacés par une mesure de licenciement collectif, à tenir des emplois exigeant une qualification différente, soit à permettre à des exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille ou aux membres des professions non salariées non agricoles d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

2° Les stages dits « d'adaptation » et les stages dits « de prévention », organisés au bénéfice de travailleurs salariés. Ils ont pour objet : les premiers, de parfaire la qualification des intéressés,

notamment de jeunes gens titulaires d'un diplôme professionnel, afin de les préparer à l'exercice d'une fonction déterminée ; les seconds, de prévenir les conséquences de l'évolution des techniques ou de la modernisation et de l'implantation de structures nouvelles ;

3° Les stages dits « de promotion professionnelle », ouverts, soit à des travailleurs salariés titulaires ou non d'un contrat de travail, soit à des travailleurs non salariés, en vue de leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;

4° Les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, ouverts à des jeunes gens de seize à dix-huit ans. Les stages de préparation à la vie professionnelle pourront être ouverts aux jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans titulaires d'un diplôme professionnel et qui n'ont jamais eu la qualité de salarié ;

5° Les stages dits « d'entretien » ou « d'actualisation des connaissances », ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir le niveau de leur qualification ou d'adapter cette qualification à l'évolution de leurs fonctions.

Art. 3.

Les stages énumérés à l'article précédent doivent être effectués, soit dans des établissements ou centres de formation publics, soit dans des établis-

sements ou centres de formation privés qui bénéficient d'une convention passée avec l'Etat ou font l'objet d'un agrément.

Les stages dits « de promotion professionnelle » doivent faire, en outre, l'objet d'une inscription sur une liste spéciale.

TITRE II

Des régimes de rémunération.

Art. 4.

Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 2 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire qu'ils percevaient dans leur dernier emploi ;

2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 % du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond.

Art. 5.

Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :

1° Les jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après leur libération du service militaire ;

3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.

Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Au surplus, bénéficient d'un taux majoré les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge.

Art. 6.

Le barème de rémunération prévu au 1° de l'article 4 ci-dessus comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conventions prévues à l'article premier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi.

Art. 7.

Le montant des rémunérations prévues à l'article 4 ci-dessus, tel qu'il sera fixé par décret, comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des conventions entre organisations professionnelles et syndicales.

Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires.

Art. 8.

Les travailleurs qui suivent des stages d'adaptation et des stages de prévention, au sens du 2° de l'article 2 ci-dessus, sont rémunérés par leur employeur dans les conditions prévues à leur

contrat de travail. L'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération lorsque les stages sont organisés en application de conventions conclues au titre de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle (n° 66-892 du 3 décembre 1966) ou, en cas d'urgence, au titre de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi.

Art. 9.

Les travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail reçoivent, lorsqu'ils suivent des stages de promotion professionnelle au sens du 3° de l'article 2 ci-dessus, une indemnité mensuelle.

Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue et qui ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

Toutefois, pour certaines formations d'une durée inférieure à un an, l'indemnité pourra être calculée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

La perception de l'indemnité prévue au présent article ne fait pas obstacle à l'obtention des prêts institués par l'article 16 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, du 3 décembre 1966.

Art. 10.

L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur salarié qui suit des stages de promotion professionnelle, une somme égale à l'indemnité prévue à l'article précédent, dans les limites du salaire versé.

Art. 11.

Les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficiant, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens du 4° de l'article 2 ci-dessus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités différentes de celles prévues à l'alinéa précédent pourront être établies. Elles ne pourront être inférieures aux avantages prévus ci-dessus. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance-maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales.

Art. 12.

Lorsque les travailleurs bénéficient, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, de congés en vue de suivre des stages d'entretien ou d'actualisation des connaissances au sens du 5° de l'article 2 ci-dessus, et qu'en vertu de conventions passées entre employeurs et salariés ils reçoivent une rémunération de substitution versée par un fonds d'assurance-formation, l'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération.

Les fonds d'assurance-formation sont alimentés par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés selon les modalités fixées par ces conventions. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture, pendant les périodes de stage, du salaire ainsi que des contributions incombant aux employeurs au titre des charges sociales et de la taxe sur les salaires lorsqu'elle continue d'être due en application du II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Sous réserve que le fonds d'assurance-formation ait une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci ne conserve pas la propriété et la disposition des sommes qui lui sont versées, les contributions à la charge des employeurs ne sont passibles ni des cotisations de Sécurité sociale

ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Sous les mêmes conditions, elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions à la charge des travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

Des fonds ayant le même objet peuvent être créés par et au profit des membres des professions non salariées.

Art. 13.

Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.

Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés, soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de sécurité des professions non salariées non agricoles.

Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Toutefois, lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de

travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; leur montant est fixé par décret.

Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales.

Art. 14.

Le 2° de l'article L. 416 du titre I^{er} du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, est applicable à tous les stagiaires relevant de la présente loi.

Art. 15.

Les frais de transport exposés par les travailleurs pour se rendre au lieu des stages qui font l'objet de la présente loi et pour en revenir, ou pour se déplacer en fonction des nécessités de ces stages, donnent lieu à remboursement total ou partiel.

Art. 16.

Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues par la présente loi, ainsi que le versement et la prise en charge des cotisations de sécurité sociale et d'accidents du travail, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 17.

Selon la nature de l'activité pour laquelle préparent les stages, les crédits afférents aux rémunérations et indemnités versées aux stagiaires directement par l'Etat ou remboursés par lui en application de la présente loi sont inscrits :

- soit au Fonds national de l'emploi ;
- soit au Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ;
- soit au Budget des ministères intéressés.

Art. 18.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment :

- les conditions de l'agrément prévu au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 4 à 7, 9 et 11 ci-dessus ;
- les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles 8, 10 et 12 ci-dessus ;

— les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à l'article 13 ci-dessus ;

— les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

II. — Des décrets fixent :

— les montants ou les taux des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 4 à 7 et 9 précités ;

— la part des rémunérations prises en charge par l'Etat en application des articles 8, 10 et 12, ainsi que les indemnités prévues à l'article 11 précités.

III. — Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Education nationale, du Ministre chargé des Affaires sociales, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie, pris après avis du groupe permanent prévu à l'article 3 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966, fixent :

— la liste des stages dits « de promotion professionnelle » prévue au second alinéa de l'article 3 ;

— la liste des formations d'une durée inférieure à un an mentionnée au troisième alinéa de l'article 9.

Les listes mentionnées ci-dessus pourront être révisées dans les mêmes conditions.

Art. 19.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires aux dispositions de la présente loi, notamment :

— les deuxième et troisième alinéas de l'article premier de la loi du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi, complété par l'article 17 de la loi du 3 décembre 1966 ;

— le premier et les deux derniers alinéas de l'article 2 de la loi du 18 décembre 1963 complété par l'article 18 de la loi du 3 décembre 1966 et par l'article premier de l'ordonnance n° 67-579 du 13 juillet 1967 ;

— l'article 13 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, du 3 décembre 1966.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1968.

Le Président,
Signé : Alain POHER.